



Le mardi 09 décembre 2008

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

A une séance extraordinaire du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, tenue le mardi 09 décembre 2008, à 19h30, à l'hôtel de ville, 601 chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, sous la présidence de monsieur le Maire Kenneth G.Hague, à laquelle sont présents mesdames Raymonde Lefrançois, Claire Leduc et messieurs les conseillers Daniel Charette, Stéphane Pípon, Melvyn Hodes et Daniel S. Miller.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jean-Raymond Dufresne, est aussi présent.

Monsieur le maire et tous les conseillers et conseillères ont déposé leur « Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil » tel que requis par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Un avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil municipal dans les délais prévus par la Loi.

ORDRE DU JOUR

1. Présences et quorum
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 novembre 2008
3. Administration et finance
 - 3.1. Acceptation des chèques émis au 5 décembre 2008
 - 3.2. Acceptation de la liste des comptes à payer
 - 3.3. État préliminaire des activités financières au 30 novembre 2008
 - 3.4. Transfert de crédits budgétaires
 - 3.5. Renouvellement du contrat du directeur général
 - 3.6. Renouvellement de l'adhésion à l'UMQ
4. Urbanisme
 - 4.1. Registre des permis du mois de novembre 2008
 - 4.2. Adoption du règlement 2008-028 : Concordance au Règlement no 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs.
 - 4.3. Résolution : matricule 3705-41-7045, M. François De Latremoille
 - 4.4. Résolution : matricule 4005-10-7234, M. Vernon Smith
5. Travaux publics
 - 5.1. Rapport du service de voirie pour le mois de novembre 2008
6. Loisirs, Culture et Patrimoine

7. Environnement et Santé

7.1. Dépôt de l'Avis d'infraction émis par le MDDEP et du rapport d'inspection concernant le réaménagement de la plage et du débarcadère municipal et, résolution de demande de prorogation au MDDEP.

7.2. Matières résiduelles : Achat de bacs noirs et verts

8. Varia

8.1. Consentement au changement des règles applicables au fonctionnement de l'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts (Règlement 2008-AG-018 de l'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts).

8.2. Demande d'aide de l'organisme Bouffe Dépannage pour les paniers de Noël.

9. Période de questions

10. Fermeture de la séance

1. Présences et quorum

Monsieur le maire ayant constaté le quorum, déclare la présente séance extraordinaire, ouverte.

Résolution
2008-12-147

2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 novembre 2008

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a remis une copie du procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 novembre 2008, au plus tard la veille de l'assemblée à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu unanimement :

QUE le procès verbal de l'assemblée régulière du 10 novembre 2008 soit accepté, tel que présenté.

Adoptée

3. Administration et finances

Résolution
2008-12-148

3.1 Acceptation des chèques émis au 5 décembre 2008

Il est proposé par le conseiller Stéphane Pipon
Appuyé par le conseiller Melvyn Hodes
Et résolu unanimement :

QUE la liste des chèques émis au 5 décembre 2008 au montant de 140 926,53 \$ soit approuvée.

Adoptée

Résolution
2008-12-149

3.2 Acceptation de la liste des comptes à payer

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Daniel S. Miller
Et résolu unanimement :

QUE la liste des comptes à payer, au montant de 37 911,07 \$ soit approuvée et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Jean-Raymond Dufresne

Le 09 décembre 2008

Adoptée

3.3 État préliminaire des activités financières au 30 novembre 2008

Le directeur général dépose aux membres du conseil municipal l'état des activités financières des revenus et des dépenses au 30 novembre 2008.

3.4 Transfert de crédits budgétaires

Résolution
2008-12-150

CONSIDÉRANT QUE les crédits de certains postes budgétaires 2008 sont insuffisants pour couvrir certaines dépenses;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de transférer des crédits d'un poste budgétaire à un autre;

Pour ces raisons,

Il est proposé par la conseillère Claire R. Leduc

Appuyé par le conseiller Stéphane Pipon

Et résolu unanimement :

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à faire le transfert suivant :

A)

De		
02 11000 454	Formation et perfect. - Conseil	1 300 \$
02 11000 310	Frais de déplacement – Conseil	100 \$
À		
02 13000 413	Comptabilité & vérification	1 400 \$

B)

De		
02 13000 331	Téléphone – admin.	1 500 \$
02 13000 341	Journaux et revues	700 \$
02 13000 670	Fournitures de bureau	500 \$
À		
02 13000 411	Honoraires	2 700 \$

C)

De		
02 61000 441	Services professionnels AUD	6 000 \$
À		
03 60001 726	Dépenses immobilisées	6 000 \$

Adoptée

3.5 Renouvellement du contrat du directeur général

Résolution
2008-12-151

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois

Appuyé par le conseiller Daniel Charette

Et résolu unanimement

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac renouvelle le contrat de monsieur Jean-Raymond Dufresne au poste de directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité à compter du 1^{er} janvier 2009, pour une période de deux ans, sur une base horaire de 35 heures par semaine.

QUE le taux horaire soit indexé à la hausse pour la deuxième année du contrat selon le pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

QUE le Maire soit autorisé à signer immédiatement le contrat de travail de monsieur Jean-Raymond Dufresne pour le 1^{er} janvier 2009.

Adoptée

Résolution
2008-12-152

3.6 Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ)

Il est proposé par le conseiller Stéphane Pipon
Appuyé par le conseiller Melvyn Hodes
Et résolu unanimement

QUE

la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac renouvelle son adhésion à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2009, au montant de 75 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

4. Urbanisme

4.1 Rapport du service d'urbanisme du mois de novembre 2008

L'inspecteur en bâtiment dépose aux membres du conseil municipal le registre des permis du service d'urbanisme pour le mois de novembre 2008.

Résolution
2008-12-153

4.2 Adoption du règlement 2008-028 : Concordance au Règlement no 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs.

RÈGLEMENT NO. 2008-028

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE no. 117 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE LE RENDRE CONFORME AU RÈGLEMENT no. 228-2008 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES LAURENTIDES VISANT À RENFORCER LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS.

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le Règlement no. 228-2008 modifiant son schéma d'aménagement révisé afin de renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but de d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige la municipalité à adopter un règlement de concordance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement de zonage no. 117;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une session du conseil municipal, tenue le 9 juin 2008;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors d'une session du conseil municipal, tenue le 20 octobre 2008;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le samedi 22 novembre 2008 en la salle du conseil d'Ivry-sur-le-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Claire R. Leduc
Appuyé par le conseiller Daniel S. Miller
et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION À LA SECTION 1.8

La section 1.8 intitulée « Définitions » du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifiée :

- par l'ajout des définitions suivantes :

« Allée véhiculaire :

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique. »

« Revégétalisation des rives :

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. »

- par le remplacement de la définition de « Littoral » par ce qui suit :

« Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ALINÉA 3.5.2.5.1.1

L'alinéa 3.5.2.5.1.1 du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du texte des points 1) à 7) par le texte suivant :

- « 1) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- 3) les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 4) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés aux alinéas du paragraphe 3.5.2.5.2 du présent règlement, à condition d'être réalisé avec

l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;

- 5) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 7) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du Règlement no. 2007-015, le 20 septembre 2007, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ALINÉA 3.5.2.5.2.2

L'alinéa 3.5.2.5.2.2 du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du texte de cet alinéa par le texte suivant :

« 3.5.2.5.2.2 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- 2) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 3) la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 4) dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
- 5) une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ALINÉA 3.5.2.5.2.4

L'alinéa 3.5.2.5.2.4 du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du texte de cet alinéa par le texte suivant :

« 3.5.2.5.2.4 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- 1) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- 2) la coupe d'assainissement;
- 3) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis requis à cet effet;
- 4) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne naturelle des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

- 5) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 6) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite;

ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 mètre peuvent être autorisés;
- 7) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
 - 8) le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.»

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ALINÉA 3.5.2.5.2.5

L'alinéa 3.5.2.5.2.5 du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du texte de cet alinéa par le texte suivant :

« 3.5.2.5.2.5 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- 1) l'installation de clôtures;
- 2) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 3) les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 4) l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 5) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 6) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7) les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 8) l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du 3^e point du présent alinéa;
- 9) les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément au paragraphe 3.5.2.5.1 du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 10) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujéti à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujéti à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PARAGRAPHE 3.5.2.5.2

Le paragraphe 3.5.2.5.2 du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« 3.5.2.5.2.6 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des paragraphes de l'article 3.5.2.5 du présent règlement;
- 3° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 4° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 5° aux cours d'eau à débit intermittent;
- 6° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à cet alinéa, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente sous-section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux à la fin de cet alinéa présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre.

Le délai afin de réaliser la revégétalisation est de 36 mois après le 1^{er} novembre 2008.

TABLEAU

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(ARBRES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBRES						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	18	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

TABLEAU

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(ARBUSTES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampant e	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
<i>Salix serissima</i>	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
<i>Viburnum cassinoïdes</i>	Viome cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
<i>Viburnum trilobum</i>	Viome trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
<i>Viburnum alnifolium</i>	Viome à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU

LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0,9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0,5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0,6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0,9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2,5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1,5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1,5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0,9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2,5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2,5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0,6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0,9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0,25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0,15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1,5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1,5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0,15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0,6	T
<i>Heraclium maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0,65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1,2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0,1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0,6	O
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0,5	O, T
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1,25	R
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0,5	T
<i>Scutellaria epilobiifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0,6	T, O
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1,5	R, S
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zigaguante	O, MO	F	3	0,75	O
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1,6	O
<i>Solidago uliginosa</i>	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
<i>Smilacina racemosa</i>	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0,9	O
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0,3	S, O
<i>Trillium erectum</i>	Trille dressé	O, MO	F	3	0,45	O
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1,8	O
<i>Viola canadensis</i>	Violette du Canada	MO, O	F	3	0,6	O
<i>Viola cucullata</i>	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES-FOUGÈRES)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU
AUTORISÉES**

**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophyllum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES
AUTORISÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE
(PLANTES GRIMPANTES-MURET)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.5

L'article 3.5.2.5 du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout du paragraphe et des alinéas suivants :

« 3.5.2.5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES LACS ET COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées au paragraphe 3.5.2.5.2 du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

3.5.2.5.3.1 Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

3.5.2.5.3.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

3.5.2.5.3.3 Accès

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

3.5.2.5.3.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite précédemment dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 mètres. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.2.7

L'article 3.5.2.7 du règlement de zonage no. 117, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 3.5.2.7.1 par le texte suivant :

« 3.5.2.7.1 Dispositions particulières aux milieux humides

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de l'article 3.5.2.5 s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Kenneth G. Hague
Maire

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 juin 2008
Adoption Projet de règlement : 20 octobre 2008
Avis de l'assemblée publique : 12 novembre 2008
Assemblée publique : 22 novembre 2008
Adoption : 09 décembre 2008
Certificat de conformité MRC :
Entrée en vigueur :

Adoptée

Résolution
2008-12-154

4.3 Résolution : matricule 3705-41-7045, M. François De Latremoille

ATTENDU QUE trois lettres (6 décembre 2006 et 2 mai et 6 juin 2007) envoyées par la Municipalité à monsieur François De Latremoille concernant certains bâtiments à l'abandon situés aux 318 et 322 Lac la Grise sont demeurées sans réponse;

ATTENDU QU'une nouvelle lettre lui a été envoyée par la Municipalité, par poste recommandée, le 7 novembre 2008 dernier et que celle-ci a été retournée avec la mention « non-réclamée »;

ATTENDU QUE lors de la dernière visite des lieux par l'inspecteur municipal de la Municipalité, le 11 novembre 2008, il a été constaté que la sécurisation des lieux est à nouveau sérieusement inadéquate et que des travaux correctifs importants aux bâtiments, voire même leur démolition, doivent être effectués immédiatement pour fins de sécurité publique;

Pour ces motifs,
Il est proposé par le conseiller Stéphane Pilon
Appuyé par la conseillère Claire R. Leduc
Et résolu unanimement :

QUE la Municipalité mandate l'étude d'avocats Godard Bélisle et associés d'envoyer une mise en demeure à monsieur François De Latremoille lui ordonnant de communiquer avec la Municipalité au plus tard le 30 janvier 2009 afin de procéder aux travaux de démolition complets des bâtiments à l'abandon ainsi qu'au nettoyage de tous les matériaux de telle sorte que lesdits immeubles soient en bon état de propreté. À défaut de se conformer, de prendre pour et au nom de la Municipalité toute mesure légale nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution sans autres avis ni délais.

Adoptée

4.4 Résolution : matricule 4005-10-7234, M. Vernon Smith

ATTENDU QUE monsieur Vernon Smith avait convenu, suite à l'incendie survenu le 10 août 2003, de démolir les restes du bâtiment situé sur sa propriété au 739 chemin de la Gare dans la Municipalité;

ATTENDU QUE monsieur Vernon Smith avait demandé un permis de démolition le 11 novembre 2005 à la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et que cette demande a été annulée suite à la réorganisation territoriale du territoire de Sainte-Agathe-des-Monts le 1^{er} janvier 2006 (défusion de la Municipalité);

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à monsieur Vernon Smith, par lettre envoyée le 18 septembre 2008, de procéder à la démolition et qu'un permis à cet effet lui a été émis le 19 novembre 2008;

ATTENDU QUE pour fins de sécurité publique, il est devenu urgent que les travaux de démolition et de nettoyage soient effectués sur ladite propriété;

Pour ces motifs,

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu unanimement

QUE la Municipalité avise monsieur Vernon Smith, par lettre recommandée accompagnée de la présente résolution, que la démolition des restes du bâtiment situé sur sa propriété au 739 chemin de la Gare doit être complétée, incluant les travaux de nettoyage, au plus tard le 31 mai 2009; à défaut, la Municipalité n'aura d'autre choix que de prendre les mesures appropriées pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée

5. Travaux publics

5.1 Dépôt du rapport de service de voirie pour le mois de novembre 2008

L'inspecteur en bâtiment dépose aux membres du conseil municipal le registre des Travaux de voirie effectués durant le mois de novembre 2008.

6. Loisirs, Culture et Patrimoine

7. Environnement et Santé

7.1 Dépôt de l'Avis d'infraction émis par le MDDEP et du rapport d'inspection concernant le réaménagement de la plage et du débarcadère municipal et, résolution de demande de prorogation au ministère.

Le directeur général dépose aux membres du conseil municipal le document « Avis d'infraction » émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), ayant pour objet les Travaux de réaménagement du terrain de la plage et du débarcadère du lac Manitou. Il dépose également le rapport d'inspection expliquant les motifs de l'Avis d'infraction.

ATTENDU QUE le dit Avis d'infraction du MDDEP spécifie qu'une demande de certificat d'autorisation soit faite d'ici le 1^{er} janvier 2009 pour remettre le lit du cours d'eau dans son état initial;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a communiqué avec monsieur Carl Dufour de la MRC des Laurentides afin d'obtenir son aide pour identifier la source du problème d'ensablement du lac Manitou à cet endroit et de préparer des plans proposant des solutions;

ATTENDU QUE les conditions hivernales précoces de l'automne 2008 nous empêchent de vérifier l'état des lieux et de préparer lesdits plans.

Il est proposé par la conseillère Claire R. Leduc
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu unanimement

QUE la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac envoie un accusé de réception au MDDEP et demande un délai jusqu'au 31 mai 2009 pour soumettre la demande d'un certificat d'autorisation.

Adoptée

Résolution
2008-12-157

7.2 Achat de bacs noirs et verts

ATTENDU QUE certains citoyens désirent utiliser des bacs (noirs et/ou verts) pour la manutention des déchets et matières recyclables;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a offert aux municipalités en faisant partie d'acheter des bacs à un prix très compétitifs.

Il est proposé par le conseiller Stéphane Pilon
Appuyé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Et résolu unanimement

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac procède à l'achat de 147 bacs de 360 litres (98 bacs verts et 49 bacs noirs) au coût de 74,65 \$ chacun.

QUE cesdits bacs soient revendus aux citoyens qui désirent en faire l'acquisition au prix de 80,00 \$ chacun.

Adoptée

8. Varia

Résolution
2008-12-158

8.1 Consentement au changement des règles applicables au fonctionnement de l'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts (Règlement 2008-AG-018 de l'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts).

ATTENDU l'adoption récente de la *loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (Projet de loi # 56, (2007, chapitre 33)), sanctionnée le 13 décembre 2007, permettant la délégation de certaines compétences au conseil ordinaire de la municipalité centrale et l'allègement des règles de fonctionnement du conseil d'agglomération;

ATTENDU que le Conseil de l'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts juge approprié d'adopter un règlement relativement au fonctionnement de l'agglomération ainsi que des modifications concernant la délégation de certaines compétences d'agglomération au conseil ordinaire de la municipalité centrale;

ATTENDU que le Conseil de l'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts peut, avec le consentement préalable de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale;

Il est proposé par le conseiller Daniel S. Miller
appuyé par le conseiller Melvyn Hodes
et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac donne son consentement préalable conformément à l'article 118.24 de la *loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (Projet de loi # 56, (2007, chapitre 33)) pour la délégation de certaines compétences au conseil ordinaire de la municipalité centrale de Sainte-Agathe-des-Monts et ce, en conformité au projet de règlement décrétant les règles applicables au fonctionnement de l'Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts joint en annexe (règlement 2008-AG-018).

Adoptée

Résolution
2008-12-159

8.2 Demande d'aide de l'organisme Bouffe Dépannage pour les paniers de Noël.

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
et résolu unanimement :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac accepte de participer à l'organisme Bouffe Dépannage qui prépare des Paniers de Noël pour les démunis de la communauté qui seront distribués en décembre.

Qu'un montant de 250 \$ soit remis à Bouffe Dépannage, dès que possible.

Adoptée

9. Période de questions

Aucune question.

Résolution
2008-12-160

10. Fermeture de la séance à 20h13

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu à l'unanimité

QUE la séance soit levée.

Adoptée

Kenneth G. Hague
Maire

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

